



Date du document : 9/07/2019

COMMENTAIRES DES RÉGULATEURS RÉGIONAUX SUR LES PROPOSITIONS D'EXIGENCES GÉNÉRALES SOUMISES PAR ELIA ET SYNERGRID EN APPLICATION DU CODE DCC

1. OBJET

Le présent document regroupe les remarques des régulateurs régionaux émises à l'occasion de leur analyse conjointe des propositions d'ELIA et de SYNERGRID (pour compte des GRD) relatives aux exigences d'application générale à établir en vertu du DCC, soumises en mai 2019.

Nonobstant les différents éléments repris ici, les régulateurs tiennent à saluer l'immense travail réalisé par ELIA en collaboration avec les GRD et avec le secteur, en vue d'arriver à ces propositions. Les présentes décisions d'approbation sous réserve doivent être considérées comme des opportunités d'amélioration et de mise en cohérence autant que possible avec les différents textes complémentaires.

2. EXIGENCES RELATIVES AU CODE DCC

2.1. Remarque générale

En général, il existe un certain nombre de différences (de forme) dans les versions ENG, NL et FR, qui devraient normalement concorder. Les régulateurs régionaux demandent donc une vérification approfondie de la cohérence de tous les documents, afin qu'ils soient identiques en substance. Quelques exemples :

- Une partie de l'introduction a été enlevée dans la version anglaise et ceci n'est pas le cas dans les versions en français et en néerlandais.
- La formulation des derniers alinéas des titres 1.4.2 en 1.4.3 ne coïncide pas entièrement dans la version anglaise et néerlandaise (étant donné que la version anglaise était la version de travail, nous pensons que la version néerlandaise doit être mise en conformité)

Les régulateurs régionaux peuvent uniquement donner leur approbation sous condition que les versions NL-FR-ENG soient complètement identiques. Nous supposons qu'il s'agit d'une erreur. Il est donc nécessaire de réexaminer l'ensemble des documents et de les adapter aux formulations linguistiques.

2.2. Remarques fondamentales

Remarque sur l'introduction

Dans le dernier paragraphe de la page 6 il est précisé que :

« *La partie présentant un grief **doit** déposer sa plainte auprès des régulateurs* »

Il n'y a pas d'obligation dans l'article 6 du DCC, « any party ... **may** refer the complaint to the regulatory authority which, acting as dispute settlement authority shall issue a decision ... »

- ⇒ Proposition de reformulation : « La partie présentant un grief **peut** déposer sa plainte auprès l'autorité compétente/le régulateur compétent »

Remarque sur le titre 1.3.1 (version française) :

Le tableau dans titre 1.3.1 doit être traduit en Français.

Remarques sur le titre 1.4.1 : Echange de puissance réactive entre le réseau Elia et les installations de consommation raccordées au réseau Elia

Dans le deuxième paragraphe, figure le texte suivant :

*« Si le propriétaire d'une installation de consommation raccordée au réseau Elia estime que l'application de ces exigences est **impossible** pour des raisons techniques ou économiques, le propriétaire de l'installation de consommation raccordée au réseau Elia doit présenter ces raisons au GRT compétent. Le GRT compétent analyse alors les raisons invoquées. Si le GRT compétent juge que ces explications ne sont pas suffisantes, justifiées ou valables, le GRT compétent expliquera au propriétaire de l'installation de consommation raccordée au réseau Elia pourquoi elles ne sont pas suffisantes, justifiées ou valables. **Conformément à l'article 29 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, l'utilisateur du réseau a une possibilité de recours auprès du régulateur compétent** »*

Le paragraphe a été modifié sur demande des régulateurs, mais ces derniers émettent les réserves suivantes au sujet de la reformulation :

- Il ne suffit pas que ce soit « impossible » pour le propriétaire
- Le texte ne prévoit plus de mention d'une possibilité d'exception, mais seulement une possibilité de rejet par ELIA des arguments du propriétaire
- Le renvoi vers la loi électricité n'est pas suffisant pour exercer le droit de recours auprès des régulateurs régionaux

Les régulateurs régionaux préfèrent que la formulation de ce paragraphe se rapproche plus de celle des codes de réseau et proposent donc qu'il soit reformulé comme suit :

« Le GRT peut accorder des exceptions pour un point de raccordement spécifique, mais les avantages techniques ou financiers pour le système de l'exception doivent être démontrés avant qu'une telle exception soit accordée. Pour ce faire, le propriétaire d'une installation de consommation raccordé au réseau Elia adresse une demande motivée au GRT qui analyse les raisons invoquées. Si le GRT estime que les raisons invoquées pour l'exception ne contiennent pas de preuves suffisantes, ne sont pas justifiées, ne sont pas liées à des raisons techniques ou économiques ou sont contraires à la réglementation, il fournira une justification motivée au propriétaire de l'installation de consommation raccordée au réseau Elia. Conformément à la réglementation applicable, le propriétaire de l'installation de consommation raccordée au réseau Elia peut faire appel de la décision du GRT auprès le régulateur compétent »

Remarque sur titre 1.4.2 Échange de puissance réactive entre le réseau Elia et les réseaux (fermés) de distribution raccordés au réseau Elia et titre 1.4.3 Échange de puissance réactive entre le réseau Elia et les réseaux (fermés) de distribution raccordés au réseau Elia dans le cas d'une faible puissance active

Les trois derniers paragraphes du titre 1.4.2 sont les suivants :

« Ces investissements répondant à l'optimum technico-économique doivent néanmoins aussi prendre en compte les sources de puissance réactive (y compris les capacités de l'unité de production raccordée au réseau (fermé) de distribution) au sein du réseau (fermé) de distribution raccordé au réseau Elia.

Ces exigences ne déterminent en rien l'usage (opérationnel) des sources de puissance réactive présentes sur le réseau (fermé) de distribution raccordé au réseau Elia.

Dès lors, sans préjudice aux autres règles opérationnelles, ces capacités doivent être prouvées lors du processus de raccordement pour un nombre limité de scénarios de référence prédéfinis, sans exclure un fonctionnement avec des échanges de puissance réactive hors des limites précitées. »

De plus, les trois derniers paragraphes du titre 1.4.3 vont comme suit :

“Ces investissements répondant à l’optimum technico-économique global doivent néanmoins aussi prendre en compte les sources de puissance réactive (y compris les capacités des unités de production raccordées au réseau (fermé) de distribution) au sein du réseau (fermé) de distribution raccordé au réseau Elia.

Ces exigences ne déterminent en rien l’usage (opérationnel) des sources de puissance réactive présentes sur le réseau (fermé) de distribution raccordé au réseau Elia.

Dès lors, sans porter préjudice aux autres règles opérationnelles, ces capacités doivent être prouvées lors du processus de raccordement pour un nombre limité de scénarios de référence prédéfinis, sans exclure un fonctionnement avec des échanges de puissance réactive hors des limites précitées. »

Les régulateurs régionaux tiennent à préciser qu'ils n'approuvent ces paragraphes que selon **l'interprétation** suivante : dans l'analyse globale, l'effet des unités de production sur le réseau de distribution peut être inclus dans les calculs et l'analyse, en plus de la capacité des autres éléments du réseau comme les bobines ou condensateurs sur le réseau de distribution. Les exigences d'application générale d'Elia en matière de DCC ne peuvent imposer des exigences qu'au point d'interconnexion, mais ne peuvent pas imposer des exigences techniques¹ **obligatoires** aux unités de production raccordées au réseau de distribution pour l'énergie réactive, que ce soit en termes de règles opérationnelles ou de capacité technique ou de compensation éventuelle. Si elles doivent être mises en œuvre, elles doivent être incluses dans les réglementations applicables telles que les règlements techniques sur la distribution et/ou les documents qui en découlent, tels que les prescriptions techniques ou le contrat de raccordement.

Remarque sur titre 1.4.2 Échange de puissance réactive entre le réseau Elia et les réseaux (fermés) de distribution raccordés au réseau Elia, version française

Le détail de traduction suivant modifie le sens et doit être adapté (p.11)

« Dans cette optique, s'il s'avère difficile d'atteindre les exigences précitées avec les assets disponibles au sein du réseau (fermé) de distribution (y compris les capacités de l'unité de production raccordée au réseau (fermé) de distribution), pour un (ensemble de) point(s) d'interconnexion donné(s), une analyse sera menée conjointement par Elia et le propriétaire du réseau de distribution (fermé) raccordé au réseau Elia avant de pouvoir procéder à un quelconque investissement. »

⇒ La traduction de l'Anglais vers le français “before an investment should be done” devait être « avant qu'un investissement ne doivent être réalisé »

2.3. Remarques de détail

Endroit	Version	Remarque
Annexe	NL et FR	La liste annoncée ne figure pas dans le document.

¹ Les unités de production sont bien entendu libres de participer **volontairement** aux produits d'énergie réactive d'Elia.